



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Castelnau-Camblong, Gurs, Jasses, Navarrenx, Sus, Susmiou (64) portée par le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Navarrenx

n°MRAe 2020DKNA134

dossier KPP-2020-10013

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Navarrenx (SIVU), reçue le 11 août 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision des zonages d'assainissement des six communes adhérentes au SIVU ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement (SIVU) de Navarrenx, compétent en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées datant de 2006 de ses six communes adhérentes, à savoir Castelnau-Camblong, Gurs, Jasses, Navarrenx, Sus et Susmiou ;

Considérant que les zonages s'appuient, selon le dossier d'examen au cas par cas, sur un schéma directeur d'assainissement fourni dans le dossier et sur les documents d'urbanisme en vigueur,

Considérant que cette révision a pour but d'adapter le zonage d'assainissement en incluant tous les secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte et en supprimant des secteurs qui ne le sont pas ;

Considérant que les prévisions de développement démographique à l'horizon 2030 font état d'environ 580 branchements supplémentaires à venir, soit un total de 3 184 équivalents-habitants (EH) qui seront raccordés à cette échéance ;

Considérant que les six communes adhérentes au SIVU voient leurs effluents traités par la station d'épuration de la commune de Castelnau-Camblong d'une capacité de 4 000 EH cohérente avec l'accueil des raccordements futurs prévus ;

Considérant que cette station d'épuration est dès aujourd'hui en surcharge hydraulique due à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes ; qu'ainsi un programme de travaux pluriannuel est programmé à compter de 2020 pour retrouver un fonctionnement conforme de cette station ; que des travaux structurants seront mis en œuvre si nécessaire comme le préconise le schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que parmi les 110 installations en assainissement individuel contrôlées, environ 27 présentent des non-conformités nécessitant une réhabilitation urgente ; qu'il conviendra que le service public d'assainissement non collectif veille à la réalité de ces mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d'assainissement des six communes adhérentes au SIVU de Navarrenx n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision des zonages d'assainissement des communes de Castelnau-Camblong, Gurs, Jasses, Navarrenx, Sus et Susmiou présenté par le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Navarrenx (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des zonages d'assainissement des six communes du SIVU de Navarrenx est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.